

Conditions spécifiques d'assimilation des prestations pour les périodes de suspension et de chômage

Les périodes de **suspension complète du contrat de travail** sont assimilées à des prestations effectives :

- l'incapacité de travail suite à un accident de travail ou une maladie professionnelle ;
- les autres incapacités de travail, avec un maximum de 3 ans ;
- les crédit-temps à temps plein avec motifs et les congés thématiques, avec un maximum de 3 ans ;
- les crédit-temps à temps plein sans motifs, avec un maximum de 1 an ;
- le congé de maternité, le congé prophylactique et le congé de paternité ;
- le chômage économique pour les employés ;
- les autres périodes de suspension complète du contrat de travail avec maintien de la rémunération.

Sont également assimilées à des prestations effectives **les périodes de chômage** complet indemnité

- avec un maximum de 1 an pour les chômeurs indemnisés qui comptent moins de 15 ans d'expérience professionnelle et ;
- avec un maximum de 2 ans pour les chômeurs indemnisés qui comptent plus de 15 ans d'expérience professionnelle.